



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

**ARRETE**  
**portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site**  
**pour le stockage d'explosifs**  
**exploité par la Société EPC FRANCE de LA MOTTE**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement :et notamment ses articles L 125-1 ; L 125-2-1, L 515-8, L 515-15 et suivants et R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 à D 125-34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site remplaçant les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) par des Commissions de Suivi de Site d'élimination de déchets (CSS) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1984 modifié les 9 juillet 2001, 30 mars 2004 et 3 mars 2005 autorisant le GIE NITROBICKFORD à exploiter un stockage de produits explosifs au lieu-dit « Très Les Haies » à LA MOTTE (22600) relevant du régime de l'autorisation avec servitudes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 portant renouvellement du CLIC pour une installation de stockage d'explosifs exploitée par le GIE NITROBICKFORD sur le territoire de la commune de LA MOTTE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 autorisant la société EPC FRANCE à poursuivre en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de l'établissement sis au lieu-dit « Très les Haies » à LA MOTTE ;
- VU les propositions des différentes instances composant la commission ;
- CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de stockage d'explosifs exploitée par la société EPC France au lieu-dit « Très les Haies » à LA MOTTE, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1982 ;

**ARTICLE 2 :** La Commission de Suivi de Site visée à l'article 1, est composée comme il suit :

a) **Collège des administrations de l'Etat :**

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

b) **Collège des élus :**

➤ **Commune de LA MOTTE**

- M. Jean-Pierre GUILLERET, maire, titulaire,  
M. Robert JAMBIN, adjoint au maire, suppléant.

➤ **Commune de PLOUGUENAST**

- M. Lucien BIDAN, conseiller municipal, titulaire,  
M. Ange HELLOCO, maire, suppléant.

➤ **Communauté de Communes de la Région  
de l'AGGLOMERATION de LOUDEAC**

- M. Jean-Noël LAGUEUX, maire de LE CAMBOUT, titulaire  
M. Daniel THOMAS, maire de LA PRENESSAYE, suppléant.

c) **Collège des Riverains :**

➤ **Riverains**

- M. Christel SLOWINSKI,
- M. Robert BEUREL,
- M. Michel BROUDY,

d) **Collège des exploitants :**

➤ **Société EPC FRANCE**

- M. Olivier ALLARD, directeur régional,
- M. Claude ROTH, directeur qualité sécurité,
- M. Armand BIZART, adjoint directeur qualité sécurité,

e) Collège des salariés :

- M. Christian GAUDIN, chef de dépôt,
- M. Manuel VIERA, membre CHSCT,

f) Personnalité qualifiée :

- Conseil Général des Côtes d'Armor
- M. le Président du conseil général ou son représentant, titulaire.

ARTICLE 3 : La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de **cinq ans**.

ARTICLE 5 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Les consultations du CLIC créées par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 susvisé auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012.

ARTICLE 7 : L'arrêté du 8 juin 2010 portant renouvellement des membres du CLIC pour une installation de stockage d'explosifs par le GIE NITROBICKFORD sur le territoire de la commune de LA MOTTE au lieu-dit « Très Les Haies » est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,  
 Le Maire de LA MOTTE,  
 Le Directeur de la Société EPC FRANCE de SAINT MARTIN de CRAU,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

à SAINT-BRIEUC, le **24 JUIN 2013**

pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général,

Gérard DEROUIN